



MAIRES FRANCE DE



Janvier 2001

101

L'ACTUALITÉ

Le " Statut de l'élu local " sur la bonne voie

Depuis la loi du 3 février 1992, l'AMF veille à ce que les élus locaux, et en particulier les maires, puissent remplir leurs mandats dans les meilleures conditions. Au dernier Congrès, l'AMF a présenté un document intitulé " les 12 propositions de l'AMF pour améliorer et renforcer le statut de l'élu local ".

Ces propositions concernaient six principaux domaines : le droit à une formation minimum, la modernisation du régime indemnitaire, le temps nécessaire à l'exercice du mandat, le droit à une véritable protection sociale, la protection juridique des élus et enfin la fin du mandat.

Le 18 janvier 2001, le Sénat a voté en première lecture, suite à un rapport de M. Jean-Paul Delevoye, une proposition de loi relative à la démocratie locale qui reprend l'essentiel des propositions de l'AMF.

Ce texte prévoit le renforcement du droit à formation, la clarification de la nature juridique des indemnités de fonction, ainsi que la reconnaissance du droit à la perception de l'indemnité maximum prévue par la loi, étant entendu que celle-ci devrait être revalorisée pour l'ensemble des adjoints et des élus intercommunaux. Les sénateurs ont également voté des dispositions visant à étendre le droit à suspension du contrat de travail à l'ensemble des adjoints, sans seuil démographique minimum (20.000 habitants dans l'état actuel des textes), ainsi que la possibilité, pour les élus qui se trouveraient dans l'incapacité, du fait d'une maladie, d'une maternité ou d'une invalidité, d'exercer leur mandat, de percevoir les prestations en espèce de ces mêmes assurances. Autres nouveautés votées par le Sénat avec ce texte, l'instauration d'une compensation des indemnités de fonction pour les élus ayant du interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et cherchant à réintégrer la vie professionnelle, ainsi que la possibilité d'un remboursement des dépenses de toute nature exposées par l'élu dans

le but exclusif, soit de lui permettre de remplir des mandats spéciaux, soit de lui permettre de participer aux séances et réunions liées à l'exercice de son mandat. Cette dernière disposition, si elle était retenue par l'Assemblée nationale lors du vote de ce texte à une date non encore fixée, pourrait ainsi notamment permettre de compenser les frais de garde d'enfants. L'avenir de ces mesures restera toutefois étroitement lié aux choix du gouvernement quant à la présentation d'un texte législatif sur la gestion communale prévu au printemps 2001.

Les normes fédérales : peut être du mieux

L'association AIRES a réuni le 17 janvier dernier l'ensemble des partenaires concernés par le problème des règlements techniques des fédérations - dits normes fédérales -. L'AMF, à cette occasion, a exprimé la volonté des élus de ne de plus être mis devant " le fait accompli " et de devoir seulement se plier aux exigences des fédérations mais d'être consultés et associés lors de toutes modifications des normes. Elle a également indiqué qu'elle espérait que la commission d'examen des normes du CNAPS (Conseil national des activités physiques et sportives) malgré la faible représentation des élus locaux puisse être réellement un lieu de concertation.

Fête de l'Internet

Attention à la législation électorale !

À quelques semaines de la fête de l'Internet qui se déroulera les 2, 3 et 4 mars 2001, l'AMF souhaite rappeler à ses adhérents l'existence des risques liés à certaines pratiques communales en matière de communication. En effet, les règles applicables aux publications municipales, ou autres supports, sont également applicables à la création, ainsi qu'à la mise à jour du contenu des sites Internet municipaux. Aussi, la création d'un site Internet par une commune ou sa modification à l'occasion de la fête de l'Internet pourraient être concernées dès lors que le contenu d'un tel site ne se contenterait pas de présenter des informations purement objectives et pratiques. De façon plus générale, les initiatives qui pourraient être présentées par les communes à cette occasion pour faciliter l'accès de tous à Internet risquent d'être interprétées comme une valorisation d'un candidat, de son programme ou de son action ou comme une forme de promotion de la gestion ou des réalisations de la collectivité.

La carte scolaire du premier degré public

Lors de son audition par le Bureau de l'AMF, le 13 décembre dernier, Jean-Paul Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire, a présenté l'état de la réflexion du groupe de travail ministériel (dont fait partie l'AMF) sur de nouvelles modalités d'élaboration de la carte scolaire (critères et modes de concertation).

Bien que les propositions du Groupe de travail n'aient pas encore été validées par le ministre de l'Éducation nationale, d'ores et déjà pour la prochaine rentrée scolaire →

Brèves

Bataille de la lecture 2001

Organisé par Savoir Livre en partenariat avec l'AMF, il prend la forme d'un concours de reportages sur le thème

" J'aime lire dans ma ville ", proposé aux enfants. Pour participer, les communes doivent faire réaliser par les enfants des écoles élémentaires un reportage incitant à la lecture (dans le cadre de leur classe, à la bibliothèque municipale, dans un centre culturel ou tout autre lieu associatif intéressé par la lecture).

Les reportages devront être transmis avant le 12 mars. La remise des prix aura lieu le 17 mai au Sénat.

Renseignements Savoir Livre
Tél. 01 40 46 69 80.

Fax. 01 40 46 69 89. e-mail :
contact@savoir-livre.asso.fr

Protocole d'accord AMF/SACEM

La musique est de plus en plus présente dans les bibliothèques et les médiathèques, et avec elle, des droits d'auteur à respecter. Pour bénéficier de tarifs préférentiels face à cette nouvelle obligation, la SACEM a proposé à l'AMF un avenant au protocole d'accord de 1986. Des tarifs spécifiques s'appliquent depuis début 2001 aux adhérents de l'AMF, d'une part sur la sonorisation des parties communes ouvertes au public de leurs équipements, d'autre part sur la diffusion au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection ou d'écoute (bornes multimédia, magnétoscopes, casques...).

Contacts : les délégations régionales de la SACEM et à l'AMF, Monique Kreps-Sellam. Tél. 01 44 18 13 80. e-mail : mksellam@amf.asso.fr

→ sont appliqués des critères de répartition élaborés par le groupe. Ainsi, les dotations de la rentrée communiquées à l'AMF par le ministère ont été établies à partir : d'une analyse académique (par un indicateur de contraintes structurelles) qui doit permettre d'accompagner l'évolution démographique des élèves tout en assurant la mise en œuvre des orientations du Plan pour l'École, et en fonction d'indicateurs territorial et social.

Le 2 février prochain aura lieu en principe la dernière réunion du Groupe de travail. L'AMF suivra avec attention ce qui sera réellement modifié au niveau des modalités de concertation à partir d'octobre 2001, question essentielle pour les élus locaux.

Finances et fiscalité locales : informations pour 2001

DGF : sa progression réelle est en 2001 de 3,42%. Aussi la dotation forfaitaire de chaque commune progressera d'au moins 1,71%. Le 30 janvier 2001 le comité des Finances locales décidera s'il augmente ce pourcentage, sachant qu'il ne peut dépasser 1,88%.

Pour mémoire, le montant de la dotation forfaitaire résultera également de la prise en compte progressive des variations de population constatées au recensement 99 (2001 est la deuxième année d'un lissage organisé sur 3 ans), et du calcul définitif du prélèvement lié à la suppression du contingent d'aide sociale.

DCTP : A la diminution de 5,44% due au dispositif du contrat de croissance et de solidarité, s'ajoute celle liée au prélèvement sur la DCTP des montants nécessaires au financement de la DGF des communautés d'agglomérations. Comme l'an dernier, des mécanismes de versements compensatoires éviteront aux communes éligibles à la DSU et à la DSR, comme aux EPCI comprenant des communes de ce type, de subir cette perte de ressources. Pour les autres, la diminution de leur DCTP pourrait s'établir autour de 18% à 20%.

■ **Suppression de la part salaire de la taxe professionnelle** : 2001 est la troisième année de mise en œuvre de cette réforme. L'abattement est désormais de 1.000.000 F. par établissement

existant au 1er janvier 1999. Le niveau d'indexation de la compensation par rapport à 1999 est fixé à 4,27% pour 2001.

■ **Allègements de fiscalité locale** : Les nouvelles mesures d'allègements concernent :

- Les veuves de plus de 70 ans sous condition de ressources : dégrèvement d'office de 500F. de taxe foncière bâtie.

- Les jeunes agriculteurs signataires d'un contrat territorial d'exploitation : dégrèvement de 50% de taxe foncière non bâtie.
- Les ambulanciers : dégrèvement de 50% de taxe professionnelle

- Logements sociaux situés en zones urbaines sensibles et faisant l'objet d'un engagement par les organismes gestionnaires d'améliorer le cadre de vie : abattement de 30% de taxe foncière compensé aux collectivités locales,

■ **Revalorisation des valeurs locatives** : L'ensemble des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux est revalorisé de 1%.

■ **Taxe sur les activités saisonnières** : Les communes ont la possibilité d'instituer une taxe sur les activités commerciales saisonnières calculée en fonction de la surface du local, du véhicule ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Le tarif doit être fixé entre 5F et 60F par m² et par jour. Elle sera recouvrée par les services de la commune.

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

- 27 janvier : Finistère + 1er février : Nord
- 6 février : réunion RERIAD à Orléans
- 9 février : Orne

Projet de décret eau potable

L'AMF vient d'être destinataire pour observations du projet de décret transposant la directive 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive prévoit notamment d'abaisser par étapes, d'ici au 31 décembre 2013 la concentration maximale en plomb à 10 µg/l (microgrammes par litre) d'eau potable, contre 50 aujourd'hui.

La première étape (abaissement à 25 µg/l au cours de la période comprise entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2013) correspond à un traitement de l'eau par correction de son Ph. La deuxième phase (abaissement à 10 µg/l) suppose le remplacement des conduites en plomb.

Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement estime le coût d'une telle transformation pour les réseaux public et privé à près de 50 milliards de francs. Le coût de la mise en œuvre de ces mesures sur le réseau public de distribution d'eau est estimé à 18 milliards de francs sur quinze ans. Consultée initialement en décembre 1999 sur une première version du projet, l'AMF avait souhaité réagir sur trois points principaux :

- l'absence de précision sur les responsabilités respectives du distributeur d'eau (collectivité ou exploitant) et du propriétaire des installations intérieures,
- l'augmentation du coût du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau,
- l'introduction de nouveaux paramètres de qualité de l'eau.

Les marchés publics et les normes

Le 23 janvier 2001 se réunira à nouveau le Comité de concertation " Normalisation et Collectivités Locales " qui regroupe des représentants de l'Afnor, des collectivités locales et des ministères de l'Intérieur et de l'Industrie.

La référence à une norme dans un contrat est en principe un acte volontaire. Mais le Code des marchés publics en fait paradoxalement une obligation. Or l'établissement des normes souvent suscité par de grands groupes industriels peut répondre à des stratégies indifférentes aux besoins des collectivités.

L'AMF attend de ce groupe qu'il adopte des règles de bonne conduite dont certaines ont déjà été adoptées par le Comité d'orientation de l'Afnor sur l'eau :

- sérieux de l'étude préalable à la mise à l'étude d'une norme
 - étude d'impact avant de lancer la procédure d'adoption définitive
 - droit de veto des collectivités locales en l'absence de consensus
- L'AMF entend revenir au caractère volontaire de la norme et a donc saisi les pouvoirs publics à l'occasion de la réforme du Code des marchés publics. Elle envisage également de réfléchir sur le rôle et le contrôle des administrations qui délèguent des représentants dans les groupes de normalisation.

Les réunions futures du Comité de concertation devront pour être utiles traiter des thèmes par-

ticuliers : environnement, loisirs, sports, transports, économies d'énergie etc...

Vos budgets et l'euro

Le passage définitif à la monnaie unique au 1er janvier 2002 aura des incidences sur les modalités d'exécution et de vote de vos budgets.

Il est dès à présent utile de présenter l'impact actuel et futur de l'euro sur l'ensemble des documents budgétaires.

La présentation du budget : Les différents documents destinés à l'information des élus ou des tiers (état de la dette, des immobilisations, etc...) sont présentés en francs jusqu'au 31 décembre 2001. Néanmoins, si la collectivité le souhaite, une double présentation en euros est possible dès lors que l'information contenue dans ces documents peut avoir un impact après le 1er janvier 2002.

Le vote du budget : Jusqu'au 31 décembre 2001, les collectivités voteront leurs budgets en francs. Cependant, si elles le souhaitent, elles pourront transposer en euros au sein d'une annexe les crédits pluriannuels (votés en francs) qui auront un impact après le 1er janvier 2002.

Dès le 1er janvier 2002 tous les budgets 2002 et suivants seront présentés et votés en euros.

Les crédits de l'exercice 2001 reportés ou à reporter sur l'exercice 2002 seront transposés en euros et repris au budget 2002 en euros.

L'exécution du budget : En 2001, le budget sera exécuté dans l'unité de compte dans laquelle il a été voté c'est-à-dire le franc. Cette exécution se traduira par l'émission de titres et de mandats libellés en francs et par la tenue en francs du compte administratif.

Néanmoins, l'euro pourra être présent dans certaines transactions puisque par exemple, l'encaissement des produits communaux pourra se faire indifféremment en francs ou en euros. En 2002, il faudra établir en francs le compte administratif de l'exercice 2001 afin d'assurer une continuité avec le budget 2001, mais il faudra le transposer en euros et surtout le voter en euros.

Le contrôle du budget : A partir de 2002 les contrôles s'opéreront sur la base de l'euro. Ainsi, aucun montant en francs ne devra plus figurer dans les budgets et les comptes administratifs afférents aux exercices 2002 et suivants.

Brèves

La sécurité des tunnels routiers

A la suite de la catastrophe du tunnel du Mont-Blanc le gouvernement a établi un diagnostic de sécurité des tunnels. Sur la base d'une analyse des textes légaux et réglementaires, le dispositif actuel a été jugé insuffisant pour les tunnels d'une longueur supérieure à 300 mètres. Des projets de loi et de décret, soumis à l'avis de l'AMF, tout en confirmant le rôle et la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité des ouvrages dits à risques, définissent plus strictement des procédures. L'organisation des moyens humains et matériels pour assurer la sécurité des personnes pendant l'exploitation est laissée à l'initiative du maître d'ouvrage. Elle serait présentée dans un dossier descriptif, accompagné de l'avis d'un expert ou d'un organisme qualifié, et approuvée par l'Etat. Dans un deuxième temps, la mise en service de l'ouvrage serait subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le préfet. Pour un ouvrage existant, le préfet pourrait prescrire un diagnostic et des mesures d'exploitation plus restrictives pouvant aller jusqu'à sa fermeture au public. Afin d'instruire un dossier de sécurité et délivrer une autorisation le préfet devrait consulter une commission spécialisée. Le maire de la commune où se situe le projet sera également consulté sur le dossier de sécurité.

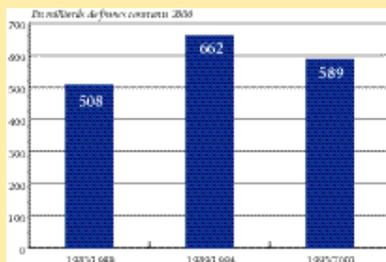
LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX PAR MANDAT

DEXIA

Crédit Local de France

Dexia Crédit local de France
présent au Congrès
des Maires de France,

Dépenses directes d'équipement



Grâce à une très forte croissance des dépenses directes d'équipement des communes en 2000 (supérieure à 10 %), tirées notamment par la demande en matière d'environnement et de transports publics urbains, le montant total des investissements communaux réalisés au cours du mandat qui s'achève, s'élève à 589 milliards de francs en volume.

Certes, il reste inférieur au niveau exceptionnel (662 milliards de francs en volume) atteint au cours du mandat 1989-1994. Il s'inscrit cependant dans la moyenne constatée au cours des mandats précédents. Ajoutons que la baisse des dépenses d'équipement des communes s'explique également, pour partie, par la prise en charge croissante de certains investissements par les groupements intercommunaux.

Carnet

Commission d'affectation des directeurs d'établissements sociaux : Marcel Larmanou, maire de Givors – 27 ; Gérard Mayaud, maire de Chaillac – 36 (titulaires) ; Juliette Soulabaille, maire de Corps-Nuds – 35 ; Bernard Accoyer, député-maire d'Annecy-le-Vieux – 74 (suppléants)

EPCI(*) : vote du budget avant le 15 avril

Comme les communes, les EPCI, qu'ils soient ou non à fiscalité propre, doivent cette année, voter leur budget avant le 15 avril car il s'agit d'une année électorale.

Compte tenu des règles organisant la mise en place des organes délibérants des EPCI, il convient de prévoir dès à présent les modalités d'adoption du budget.

Le Code général des Collectivités territoriales précise que la réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI doit se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires, c'est-à-dire le 13 avril 2001 si l'ensemble des conseillers municipaux des communes adhérentes a été élu au premier tour, ou le 20 avril si un deuxième tour a été nécessaire.

Dans ces conditions, il semble difficile que les

nouveaux organes délibérants soient en mesure d'être réunis pour voter le budget avant le 15 avril 2001. Aussi il appartient aux organes délibérants actuels de voter le budget. En effet, même si le mandat de délégué intercommunal perdure après les élections municipales jusqu'à la date d'installation du nouvel organe délibérant, il ne paraît pas souhaitable de repousser le vote du budget de l'EPCI à cette période de transition.

Le vote du budget de l'EPCI avant le 11 mars 2001 sera techniquement difficile car il est fort probable que le montant des dotations ne sera pas connu. Il convient d'établir dans ce cas un budget prudent, qui par la suite pourra faire l'objet de décisions modificatives et d'un budget supplémentaire une fois le compte administratif adopté.

(*) Établissement public de coopération intercommunale.

JURISPRUDENCE



Expropriation pour cause d'utilité publique – responsabilité de la puissance publique – imputabilité.

(Conseil d'Etat, 6 Octobre 2000, Commune de Meylan, n° 202838), sera publiée au recueil Lebon.

La commune de Meylan, pour suivant la réalisation d'un complexe socio-éducatif et sportif, a bénéficié en 1974 d'une ordonnance d'expropriation transférant à son profit un terrain appartenant à la société Manufacture des Alpes.

Dès 1975, la commune a engagé les travaux sur ce terrain.

A la suite d'une longue procédure devant les juges judiciaires, l'ordonnance d'expropriation de 1974 a été annulée, avant qu'une nouvelle ordonnance, devenue définitive en 1981, ne réalise le transfert de propriété au profit de la commune.

En raison de l'emprise irrégulière commise par la commune entre 1975 et 1981, cette dernière a

été condamnée en 1989 par la Cour d'appel de Grenoble à payer à la société Manufacture des Alpes une somme de 8 millions de francs avec intérêts, équivalant, en l'an 2000, à 12 millions.

Considérant que le préfet de l'Isère était responsable de cette condamnation, la commune a demandé la condamnation de l'Etat à lui rembourser cette somme, que la Cour administrative d'appel, confirmant le jugement du tribunal administratif compétent, a refusé de prononcer au motif que la seule cause directe du dommage de la commune était le fait que le juge de l'expropriation avait rendu une ordonnance encourant l'annulation.

Cette solution est censurée par le Conseil d'Etat, qui reconnaît qu'il y a eu une faute engageant la responsabilité de l'Etat pendant la phase administrative de la procédure d'expropriation. En effet, le Conseil d'Etat relève que le préfet a commis une

faute en transmettant au juge de l'expropriation un dossier ne justifiant pas du respect de la réglementation concernant la procédure d'expropriation, selon laquelle, entre autres, la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite aux propriétaires avant le début de l'enquête publique.

Il convient de souligner qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat exonère l'Etat de la moitié de sa responsabilité, compte tenu de la faute de la commune, consistant à avoir attendu dix jours avant d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société propriétaire, la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, de sorte que les formalités de notification n'ont pu être accomplies avant la date d'ouverture de l'enquête. En conséquence, la commune, tout en ayant gain de cause, voit réduire de moitié (soit 6 millions) le montant des dommages et intérêts qui lui sont alloués par le juge administratif.

Agenda

23 janvier 2001

- . Commission des Affaires sociales
- . Commission Enseignement

8 février 2001

- . Réunion DAD

29 mars 2001

- . Bureau

16 mai 2001

- . Commission des Communes Rurales



Au sommaire du n° 102 de février 2001

Actualité : La nouvelle étape de la décentralisation : le lancement du débat à l'Assemblée nationale ; la position de l'AMF

. Finances et fiscalité : les dispositions de la loi de finances pour 2001 et les répercussions de la loi SRU

Interview : Gérard Le Febvre, président de l'Association française des opérateurs de réseaux multiservices (AFORM)

Intercommunalité : Les premiers pas de la démocratie intercommunale

Dossier : Les villes moyennes redessinent la carte universitaire

Pratique : La lutte contre les ravages des termites

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07, Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.
Directeur de la publication : Dominique Liger - **Directeur adjoint de la publication :** Gérard Masson - **Rédacteur en chef :** Stéphane Grimaldi - **Maquette-mise en page :** Stéphane Camara - **Impression :** CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements :** Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 101. N° de commission paritaire : 58714.



NOUVEAUX MONTANTS INDEMNITAIRES APPLICABLES AU 1^{er} DÉCEMBRE 2000

Le décret n°2000-1154 du 29 novembre 2000 ayant majoré la valeur du point permettant de déterminer le traitement du personnel de la fonction publique, les indemnités de fonction des élus locaux ont été revalorisées. le détail de ces nouveaux montants indemnitaires figurent dans les tableaux suivants :

1 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires

Art. L. 2123-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en F)
Moins de 500	17	3 902
De 500 à 999	31	7 115
De 1 000 à 3 499	43	9 869
De 3 500 à 9 999	55	12 623
De 10 000 à 19 999	65	14 918
De 20 000 à 49 999	90	20 655
De 50 000 à 99 999	110	25 245
100 000 et plus (y compris PML)	145	33 278

2 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints

Art. L. 2123-24 du CGCT

Population (habitants)	Barème de référence Art. L. 2123-23 du CGCT		Indemnité des adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1015)	Montant	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire)	Indemnité brute (en F)
Moins de 500	12	2 754	40	1 102
De 500 à 999	17	3 902	40	1 561
De 1 000 à 3 499	31	7 115	40	2 846
De 3 500 à 9 999	43	9 869	40	3 947
De 10 000 à 19 999	55	12 623	40	5 049
De 20 000 à 49 999	65	14 918	40	5 967
De 50 000 à 99 999	75	17 213	40	6 885
De 100 000 à 200 000	90	20 655	50	10 328
Plus de 200 000	95	21 803	50	10 901

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 6 % de l'indice 1015 soit 1 377 F

3 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération

Art. L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du CGCT

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en F)
De 20 000 à 49 999	100	14 918
De 50 000 à 99 999	100	17 213
De 100 000 à 200 000	100	20 655
Plus de 200 000	100	21 803

4 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération

Art. L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du CGCT

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en F)
De 20 000 à 49 999	100	5 967
De 50 000 à 99 999	100	6 885
De 100 000 à 200 000	100	10 328
Plus de 200 000	100	10 901

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération de 100 000 à 399 999 habitants : 6 % de l'indice 1015 soit 1 377 F.

De 400 000 habitants au moins : 28 % de l'indice 1015 soit 6 426 F.

NB. : Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.



NOUVEAUX MONTANTS INDEMNITAIRES APPLICABLES AU 1^{er} DÉCEMBRE 2000

5 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents d'EPCI dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération

Art. L. 5211-12 et R. 5211-4 du CGCT

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en F)
Moins de 500	75	2 066
De 500 à 999	75	2 926
De 1 000 à 3 499	75	5 336
De 3 500 à 9 999	75	7 402
De 10 000 à 19 999	75	9 467
De 20 000 à 49 999	75	11 188
De 50 000 à 99 999	75	12 910
De 100 000 à 200 000	75	15 492
Plus de 200 000	75	16 352

6 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents d'EPCI dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération.

Art. L. 5211-12 et R. 5211-4 du CGCT

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en F)
Moins de 500	75	826
De 500 à 999	75	1 170
De 1 000 à 3 499	75	2 134
De 3 500 à 9 999	75	2 961
De 10 000 à 19 999	75	3 787
De 20 000 à 49 999	75	4 475
De 50 000 à 99 999	75	5 164
De 100 000 à 200 000	75	7 746
Plus de 200 000	75	8 176

7 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents d'EPCI sans fiscalité propre

Art. L. 5211-12 et R. 5211-4 du CGCT

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en F)
Moins de 500	37,50	1 033
De 500 à 999	37,50	1 463
De 1 000 à 3 499	37,50	2 668
De 3 500 à 9 999	37,50	3 701
De 10 000 à 19 999	37,50	4 734
De 20 000 à 49 999	37,50	5 594
De 50 000 à 99 999	37,50	6 455
De 100 000 à 200 000	37,50	7 746
Plus de 200 000	37,50	8 176

8 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents d'EPCI sans fiscalité propre

Art. L. 5211-12 et R. 5211-4 du CGCT

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en F)
Moins de 500	37,50	413
De 500 à 999	37,50	585
De 1 000 à 3 499	37,50	1 067
De 3 500 à 9 999	37,50	1 480
De 10 000 à 19 999	37,50	1 893
De 20 000 à 49 999	37,50	2 238
De 50 000 à 99 999	37,50	2 582
De 100 000 à 200 000	37,50	3 873
Plus de 200 000	37,50	4 088